



## REGLEMENT INTERIEUR

### ARC CLUB DE MEAUX

#### **I GENERALITES**

- Article 1 La pratique du tir à l'arc est permise à tous les licenciés F.F.T.A membre de L'ARC CLUB DE MEAUX sur les installations municipales (terrain en plein air et salle) avec toute fois l'accord du comité directeur.
- Article 2 Les installations fixes ne peuvent pas être modifiées sans autorisation du Conseil d'administration ou de la municipalité.
- Article 3 L'organisation des compétitions internes ou officielles reste sous la responsabilité du Comité Directeur ou d'une (ou plusieurs) personne(s) désignée(s) à cet effet.

#### **II DISCIPLINE**

- Article 4 La pratique du tir à l'arc à l'intérieur des installations oblige le respect des statuts et du présent règlement intérieur. Tout membre actif est tenu d'en prendre connaissance.
- Article 5 Les locaux et terrains devront être tenus propres à l'initiative de chacun. Toutefois, en cas de détérioration volontaire du matériel ou des installations, l'article 3 des statuts entrera en vigueur
- Article 6 Le conseil d'administration décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de biens personnels, survenus à l'intérieur des installations.
- Article 7 Dans le cadre de l'entraînement en salle le port de chaussures de sport est obligatoire et tout contrevenant sera renvoyé de la séance.
- Article 8 Les locaux seront fermés en cas d'absence d'un membre du conseil d'administration ou d'une personne désignée à assurer une permanence.
- Article 9 La circulation sur les terrains devra se faire sur les allées prévues à cet effet, sauf autorisation du conseil d'administration délivrée en cas de réparation ou entretien.



- Article 10 Tout membre actif est tenu de prendre part à tout match ou concours pour lequel il sera convoqué
- Article 11 En cas d'impossibilité majeure (maladie, accident, réunion de famille ...) Il devra prévenir en temps voulu, le plus rapidement possible, le responsable de section et justifier de son absence.
- Article 12 Les membres mineurs devront justifier leur absence par une lettre des parents. Les absences répétées non justifiées par les parents pourront être signalées aux parents.
- Article 13 Tout membre mineur ne peut partir avant la fin d'une séance d'entraînement sans un accord écrit de ses parents.
- Article 14 Tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte dans ses gestes et ses propos tant envers ses dirigeants et ses camarades qu'envers les spectateurs et les arbitres. Aucune dérogation ne sera tolérée et chaque infraction sera pénalisée.
- Article 15 Tout membre ayant une réclamation à formuler est tenu d'en informer son responsable de section ou le bureau.

### **III SECURITE**

- Article 16 **INTERDICTION** : a : de se rendre sur le terrain en dehors des allées.  
b : de bander l'arc, avec ou sans flèche, dans une autre direction que celle de la cible, et devant quiconque.  
c : de tirer sans s'être assuré que le tir puisse se faire sans danger.
- Article 17 Le ramassage des flèches et le tir aux cibles doivent être effectués collectivement pour les cibles de 50, 60, 70,90m ainsi que les cibles de 15,20 et30m.



#### **IV DEPLACEMENT**

- Article 18 Les notes de frais seront prises en considération si elles font l'objet d'un déplacement ou de dépenses sollicitées par le conseil d'administration ou du comité directeur.
- Article 19 Le conseil d'administration se charge de dresser une liste des concours dont les frais de déplacement pourront faire l'objet de remboursement. Les frais de déplacement (et d'hébergement pour les championnats de France) et divers championnats seront pris en charge dans la limite des finances du club.

#### **V DIVERS**

- Article 20 Tout néophyte n'ayant jamais été licencié à la F.F.T.A. doit adhérer à l'école de tir. Le montant de l'inscription est défini en Assemblée Générale. La prise de licence est obligatoire après les deux premières séances dites « d'essais ». Tout membre de l'école de tir est membre à part entière de l'ARC CLUB de MEAUX, et est tenu de prendre connaissance du présent règlement ainsi que des statuts.
- Article 21 Les horaires d'entraînement sont affichés sur les lieux d'entraînement, les membres de l'école de tir sont conviés à les respecter